ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

location

Question écrite n° 11296

Texte de la question

M. Jean Valleix demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement si l'obligation de louer souscrite par le vendeur, signataire d'une convention mentionnée à l'article L. 351-2 du code de la construction et l'habitation, fait échec à la reprise par l'acquéreur pour occupation personnelle de l'immeuble vendu vacant, suite au départ volontaire du locataire.

Texte de la réponse

Le conventionnement des logements du parc locatif privé en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation contribue au développement du parc de logements sociaux locatifs. Cette procédure conforte le rôle social des bailleurs privés qui s'engagent pour toute la durée de la convention APL qu'ils signent avec l'Etat à louer des logements conventionnés à des personnes à ressources modestes en respectant des loyers maxima. La convention ne fait pas obstacle à la cession à titre gratuit ou onéreux des logements conventionnés, mais les dispositions de la convention en cours s'imposent de plein droit au nouveau propriétaire. Dans ces conditions, l'acquéreur d'un logement conventionné vacant ou non est tenu de le mettre en location si lors de l'acquisition il est vacant quelle que soit la cause de la vacance, ou de le maintenir en location si lors de l'acquisition il est loué.

Données clés

Auteur : M. Jean Valleix
Circonscription : Gironde (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11296
Rubrique : Baux
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1300
Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2569